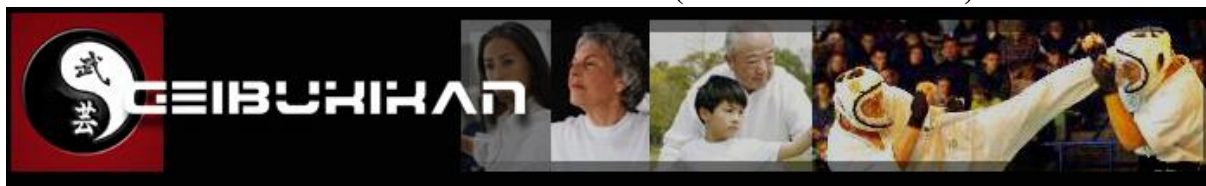


REGLEMENT INTERIEUR v7 (avec alinéa Covid 19)



Article 1 / Inscription

Tout nouveau pratiquant, voulant être membre de l'association Geibukikan, doit remettre son dossier d'inscription complet avant de pouvoir commencer l'entraînement dans l'une ou les disciplines de son choix. Pour ce faire il doit :

- remplir et signer la fiche d'inscription ou bulletin d'adhésion de la FFK (Fédération Française de Karaté) si déjà pratiquant depuis 1 an
- présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique d'un art martial, avec une mention particulière si le pratiquant veut participer à des compétitions
- prendre connaissance de la charte Geibukikan s'il pratique le bugeikan kenpô
- régler sa cotisation annuelle. Cette dernière n'est pas remboursable si l'adhérent ne vient plus en cours après son inscription définitive.

L'adhérent recevra en contre partie :

- une licence fédérale annuelle durant le 1^{er} trimestre
- un écusson ou un t-shirt à l'effigie de l'école s'il pratique au sein de l'association depuis plus d'un trimestre.

Article 2 / Assurance

Tous les pratiquants sont assurés par l'intermédiaire de la licence fédérale. La licence couvre une partie des indemnités en cas d'accident lors de la pratique.

Tous les ans, le certificat médical est à renouveler pour les pratiquants ayant eu une pathologie lourde durant l'année précédente (cancer, AVC, crise cardiaque) ou postulants à la ceinture noire ou pratiquant voulant participer à des manifestations organisées par la FFK. Pour les autres, il est valable 3 ans.

Article 3 / Cotisations

La cotisation annuelle est exigible dès l'inscription définitive de l'adhérent. Comme stipulé dans les statuts, l'arrivée en cours de saison ne donne pas lieu à une réduction de la cotisation annuelle.

Cette cotisation, fixée chaque année :

- donne accès et à la pratique de tous les cours dont le planning est disponible sur le site GEIBUKIKAN.FR
- donne à l'adhérent la possibilité tout au long de l'année d'accéder à l'ensemble des activités proposées par l'association en plus de celles dispensées sous la forme de cours : stage, coaching, web, fêtes de l'association, rencontre inter-écoles, séances en plein air
- couvre la licence fédérale, le passeport sportif pour les pratiquants adultes de karaté et de kenpô, et les prestations annexes (assurance, participations aux manifestations organisées par la fédération).
- Couvre le droit d'entrée annuel qui est de 75 Euros pour les adultes et comme pour les enfants

La cotisation annuelle peut être payable en plusieurs fois (3 fois maximum), mais les chèques devront être délivrés en début de saison en précisant la date de l'encaissement. Nous précisons que le paiement en 3 fois n'est pas égal à un paiement de cotisations trimestrielles et qu'à ce titre les dates d'encaissement ne doivent pas excéder au maximum un quadrimestre.

Article 4 / Règle de vie lors de la pratique et alinéa spécial Covid 19

- respecter le dojo kun dont il est fait état dans la charte et lors des premières séances pour les pratiquants de kenpô
- respecter le calendrier des passages de grades
- respecter les consignes données par le Professeur durant les cours. Et cela est d'autant plus important dans le cadre de la crise sanitaire que nous traversons encore actuellement
- respecter la règle du silence lors des assauts conventionnels. Seul le professeur, ou le Sempai désigné, est habilité à corriger un geste technique d'un pratiquant.
- respecter les règles d'hygiène propres à toute vie sociale et les règles de sécurité propre à la pratique d'assauts conventionnels liées au karaté ou Self Défense (pas de port de bijoux)
- respecter les horaires de pratique
- être vêtu d'un Dogi (kimono) et port de sa ceinture de couleur obligatoire pour la pratique du karaté traditionnel et bugeikan (et dès l'inscription définitive pour les nouveaux pratiquants de karaté traditionnel)
- être vêtu d'un t shirt noir et pantalon noir ou blanc pour la pratique du Karate Defense
- obligation de porter des protections lors des combats (coquille, mitaines, protège tibias/pieds à minima)

Alinéa Spécial Covid 19

Notre association suit scrupuleusement les consignes sanitaires à savoir :

1. Respecter une règle de civisme élémentaire : si un pratiquant a des symptômes proches du covid (même un simple rhume) avant un cours, il prend le soin de rester chez lui avec une logique de quatorzaine si cela persiste au bout de deux jours (et cela vaut aussi pour le professeur)
2. Respecter les gestes barrières avant chaque cours
3. Dans les vestiaires, ne toucher que vos vêtements et effets personnels et ranger votre masque dans l'un de ses effets
4. Avant de rentrer dans la surface d'entraînement, se laver les mains avec du gel hydro-alcoolique
5. Respecter une distanciation de 1 mètre durant les kihons (exercice à effectuer seul)
6. Pour les pratiquants âgés de plus de 11 ans, aller chercher votre masque avant la pratique d'assauts conventionnels à deux et le porter jusqu'à ce que le professeur décide d'arrêter cette séquence de travail à deux
7. A la fin du cours, après le salut, se laver les mains avec du gel hydro-alcoolique ou eau savonnée
8. Investir dans des protections personnels (gants, protège tibias) car cette année l'association ne fera pas de prêt.

Article 5 / Sanctions et exclusion

Tout non-respect du règlement intérieur peut donner lieu à des sanctions notifiées par oral par le professeur ou, selon la gravité, par une lettre d'avertissement signée par le président, le directeur technique et deux membres d'honneurs de l'association. La gravité de l'acte peut donner lieu à la radiation pure et simple du membre sans remboursement de ses cotisations.

Le professeur est aussi habilité à tout moment d'exclure définitivement des cours, et sans justification, un adhérent qui aurait une attitude indigne de l'étiquette du karaté-do ou du non respect des consignes sanitaires liées au Covid19.

L'association, en tant que personne morale, peut engager des poursuites judiciaires si l'acte du membre sanctionné est un vrai délit : vol, usurpation des identités visuelles de l'association, promotion mercantile de certaines techniques sans approbation de l'école et de son directeur technique.

Article 6 / Dégâts Matériels

En cas de déprédation au sein du dojo, toute réparation incombera à la personne ayant provoquée les dégâts. L'association décline toute responsabilité pour les vols commis dans le lieu de pratiques ou dans les vestiaires.